



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

# Foire aux questions

02/11/2020

## ***Actions mises en œuvre par la DGFIP***

### **Puis-je bénéficier d'un report d'échéances fiscales si mon activité est concernée par une interruption ou une restriction d'activité liée à une mesure de fermeture dans les zones de couvre-feu ?**

Les entreprises concernées par une interruption ou une restriction de leur activité liée à une mesure de fermeture dans les zones de couvre-feu, ou lorsque leur situation financière le justifie peuvent obtenir, sur demande auprès de leur service des impôts et après examen au cas par cas de leur situation, des délais de paiement de leurs impôts directs (hors TVA et prélèvement à la source) sur leurs prochaines échéances fiscales.

De plus, comme annoncé le 12 octobre, l'échéance de **taxe foncière** due par les **entreprises propriétaire-exploitantes** de leur local commercial ou industriel est **reportée de 3 mois, sur simple demande**.

### **J'ai des difficultés pour payer mes impôts professionnels dus pendant la période de mars à mai 2020, comment régulariser ma situation ?**

Vous pouvez demander à bénéficier d'un plan de règlement "spécifique covid-19", sous réserve de satisfaire aux conditions détaillées [ici](#).

Ce plan, établi en fonction de votre niveau d'endettement fiscal et social, est d'une durée maximale de 36 mois. Un formulaire spécifique ([format ODT](#) / [format PDF](#)) doit être complété et adressé à votre SIE depuis la messagerie sécurisée de votre espace professionnel, ou à défaut, par courriel ou par courrier.

### **Je souhaite obtenir un plan de règlement "spécifique covid-19", quels créanciers privés dois-je solliciter au préalable afin de satisfaire aux conditions d'obtention dudit plan ?**

Cette condition vise à s'assurer que votre entreprise s'inscrit dans une démarche globale de règlement de ses dettes, auprès de ses créanciers publics et privés.

Vous pouvez bénéficier d'un plan de règlement "spécifique covid-19" si vous avez sollicité auprès de votre établissement de crédit, pour le paiement de vos échéances de prêt qui devaient être réglées entre le 1er mars 2020 et le 31 mai 2020, un étalement de paiement, un découvert autorisé accru ou des lignes de trésorerie supplémentaires.

Dès lors que cette sollicitation aura été réalisée, vous pourrez attester de l'accomplissement de cette démarche en cochant la case adéquate du formulaire de demande ([format ODT / format PDF](#)).

## Comment puis-je obtenir le remboursement accéléré des créances de report en arrière de déficit (RAD) ?

### ▪ Créances de report en arrière de déficit concernées :

La procédure de remboursement accéléré concerne :

- le solde disponible des créances de RAD des millésimes 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019 ;
- la créance de RAD de l'exercice clos en 2020 constatée à la clôture de l'exercice.

### ▪ Démarches à accomplir :

- Si votre demande concerne le solde d'une créance de RAD déjà déclarée :

Vous devez télédéclarer la demande de remboursement sur le formulaire n° 2573-SD via votre espace professionnel.

- Si votre demande concerne la créance de RAD d'un exercice clos en 2020 :

Vous devez exercer l'option pour le report en arrière de déficit et demander le remboursement immédiat de la créance de RAD 2020.

Vous devez déposer la déclaration de report en arrière de déficit (formulaire n° 2039-SD) et la demande remboursement de crédit d'impôt (formulaire n° 2573-SD)

La déclaration de résultats de l'exercice (formulaire n° 2065-SD) et le relevé de solde de l'IS (formulaire n° 2572-SD) ne sont pas obligatoires et devront être déposés au plus tard le 15 du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice ou le 15 mai 2021 pour les exercices clos le 31 décembre 2020.

Le montant du déficit reporté en arrière devra être reporté sur la ligne ZL du tableau 2058-A-SD de la liasse fiscale pour les entreprises relevant du régime normal d'imposition ou sur la ligne 346 du tableau n° 2033-B-SD de la liasse fiscale pour les entreprises relevant du régime simplifié d'imposition.

## Suis-je concerné par un report de déclaration ou de paiement ?

### Taxe sur les salaires (TS) - échéances à compter de juin 2020

La possibilité de reporter le dépôt des relevés de versement provisionnel de TS (n° 2501) s'applique jusqu'à l'échéance du 15 juin 2020 (rémunérations versées en mai), laquelle peut être reportée au 15 septembre 2020.

Toutefois, afin d'atténuer la charge des entreprises pendant la période estivale, elles peuvent demander un report des échéances à payer en juillet et en août 2020. Dans ce cas, la TS due au titre des échéances de juillet et août 2020 (rémunérations versées en juin et juillet) sera acquittée respectivement sur les relevés de versement provisionnel (n° 2501) des mois de septembre et octobre 2020 (à payer en octobre et en novembre 2020).

Le tableau ci-après précise les modalités de déclaration :

Période du relevé de versement provisionnel de TS (relevé 2501)	Échéance initiale	Report d'échéance	Période du relevé à télédéclarer	Précisions
Mai 2020	15/06/2020	15/09/2020	mai 2020	
Juin 2020 <b>ou</b> 2 <sup>ème</sup> trimestre 2020	15/07/2020	15/10/2020	Septembre 2020 <b>Ou</b> 3 <sup>ème</sup> trimestre 2020	Cumuler les montants des mois de juin et septembre <b>Ou</b> Cumuler les montants des 2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> trimestres 2020
Juillet 2020	17/08/2020	16/11/2020	Octobre 2020	Cumuler les montants des mois de juillet et octobre
Août 2020	15/09/2020	aucun		
Septembre 2020 <b>ou</b> 3 <sup>ème</sup> trimestre 2020	15/10/2020	aucun		
Octobre 2020	16/11/2020	aucun		
Novembre 2020	15/12/2020	aucun		

### **Acomptes 2020 de l'impôt sur les sociétés (IS) et de CVAE**

Afin d'accompagner les entreprises dans la reprise progressive de leur activité, il leur est offert une capacité étendue de moduler leurs acomptes d'IS et de CVAE en permettant un étalement du versement des acomptes en fonction du résultat prévisionnel de l'exercice et en augmentant les marges d'erreur tolérées (cf. communiqué de presse n°1037 du 29 mai 2020). Les précisions sont les suivantes :

#### **Concernant les acomptes d'IS**

- Pour les entreprises dont le 2<sup>e</sup> acompte (normalement égal à 25 % de l'IS N-1) est dû au 15 juin : il peut être payé jusqu'au 30 juin au lieu du 15 juin, sans formalisme particulier. L'entreprise connaît alors son résultat IS 2019 (déposé au 30 juin) et peut ainsi calculer son acompte selon les règles légales.
- Les acomptes n° 2 à 4 dus à compter de juin 2020 peuvent être modulés de façon assouplie, suivant les règles suivantes :
  - le 2<sup>e</sup> acompte peut être modulé de sorte que la somme des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> acomptes corresponde au moins à 50 % de l'IS prévisionnel de l'exercice en cours, avec une marge d'erreur de 30 % ;
  - le 3<sup>e</sup> acompte peut être modulé de sorte que la somme des 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> acomptes corresponde au moins à 75 % du montant de l'IS prévisionnel de l'exercice en cours, avec une marge d'erreur de 20 % ;
  - le 4<sup>e</sup> acompte peut être modulé de sorte que la somme de tous les acomptes versés corresponde au moins au montant de l'IS prévisionnel de l'exercice en cours, avec une marge d'erreur de 10 %.
- Ces facultés assouplies de modulation :
  - sont offertes pour tous les acomptes n° 2 à 4 de tous les exercices en cours et à venir, mais cessent à compter des exercices démarrant après le 20 août 2020 ;
  - restent optionnelles : une entreprise qui n'y recourt pas continuera d'observer les règles du droit actuel ;

- sont soumises, pour les grandes entreprises (entreprise ou groupe ayant au moins 5 000 salariés ou un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 Md€), au respect de leurs engagements de responsabilité (non-versement de dividendes, etc.) concernant les mesures de soutien ;
  - concernent les acomptes d'IS, y compris la contribution sociale de 3,3 % ;
  - peuvent être exercées sans formalisme particulier.
- En cas de sous-modulation, la majoration de 5 % et les intérêts de retard pourront être appliqués, au moment du solde, sur l'écart entre l'attendu (moins la marge d'erreur) et le versé.
  - Les règles du dernier acompte des grandes entreprises (obligation de paiement de 95 % ou 98 % de l'IS N) demeurent par ailleurs inchangées.
  - Pour les entreprises qui ont reporté le paiement de leur acompte de mars 2020, outre les possibilités de modulation des futurs acomptes décrites *supra* :
    - le délai de report étant de trois mois, l'acompte de mars doit être payé au 15 juin 2020 ;
    - l'acompte de juin est suspendu (l'acompte de septembre devra « rattraper » cet acompte supprimé – le cas échéant, en optant pour la modulation décrite *supra*) ;
    - cas particulier : si l'acompte de mars 2020 correspondait à un 4<sup>e</sup> acompte (exercices clos entre le 20 février et le 19 mai 2020), celui-ci est suspendu (report au solde) et le 1<sup>er</sup> acompte de l'exercice suivant doit être payé dans les règles de droit commun au plus tard au 15 juin 2020.
  - De la même manière que précédemment, ces modalités de report de l'acompte de mars 2020 ne sont offertes aux grandes entreprises que sous réserve qu'elles respectent les engagements de responsabilité (non-versement de dividendes notamment) sus-cités.

### **Concernant les acomptes CVAE**

- Le 1<sup>er</sup> acompte, normalement égal à 50 % de la CVAE N-1, peut être payé jusqu'au 30 juin au lieu du 15 juin, sans formalisme particulier. L'entreprise connaît son résultat 2019 (déposé au 30 juin) et peut ainsi calculer son acompte selon les règles légales.
- Les facultés de modulation des acomptes sont assouplies :
  - le 1<sup>er</sup> acompte peut être modulé avec une marge d'erreur augmentée à 30 % (au lieu des 10 % légaux) ;
  - le 2<sup>e</sup> acompte payé au 15 septembre devra être d'un montant tel que le total 1<sup>er</sup> acompte + 2<sup>e</sup> acompte atteigne bien le montant total de CVAE 2020, avec une marge d'erreur de 20 %.
- Ces facultés assouplies de modulation sont soumises, pour les grandes entreprises (entreprise ou groupe ayant au moins 5 000 salariés ou un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 Md€), au respect de leurs engagements de responsabilité (non-versement de dividendes, notamment) concernant les mesures de soutien.
- En cas de sous-modulation, la majoration de 5 % et les intérêts de retard pourront être appliqués.

## Je suis une société et je souhaite constituer un groupe avec plusieurs autres sociétés sur l'exercice 2020: est-ce que je dispose d'un délai supplémentaire ?

En application du III de l'article 223 A du CGI, l'option pour le régime d'intégration fiscale doit être notifiée au plus tard à l'expiration du délai prévu pour le dépôt de la déclaration de résultats de l'exercice précédant celui au titre duquel le régime s'applique. Le délai d'option pour le régime d'intégration est logiquement reporté dans les mêmes conditions que le report de l'échéance déclarative en matière de résultat. Par ailleurs, l'option est normalement notifiée sur papier libre selon le modèle établi par l'administration. Toutefois, dans le contexte actuel, il est admis que l'option soit transmise sur un document pdf signé et scanné puis envoyé par courriel au service gestionnaire compétent via la messagerie sécurisée du compte fiscal de l'entreprise.

## J'ai fait opposition aux prélèvements fiscaux : quelles conséquences ? Comment régulariser ma situation fiscale ?

Vous avez fait opposition aux prélèvements fiscaux auprès de votre banque :

- soit par une **opposition temporaire** jusqu'à une certaine date que vous avez déterminée. Dans ce cas, tous les prélèvements fiscaux, quel que soit l'impôt, seront rejetés dès lors qu'ils seront présentés dans la période d'opposition temporaire, ce qui n'est pas adapté car les impôts versés en tant que collecteur, comme la TVA et le PAS, ne font l'objet d'aucun report d'échéances.

Il convient dès lors de lever rapidement votre opposition aux prélèvements fiscaux en contactant votre agence bancaire ou directement dans votre espace bancaire.

- soit par une demande de **révocation de mandat**. Dans ce cas, tous les prélèvements fiscaux, quel que soit l'impôt, sont rejetés, ce qui n'est pas non plus adapté car les impôts versés en tant que collecteurs, comme la TVA et le PAS, ne font l'objet d'aucun report d'échéances. Il convient dès lors que vous transmettiez rapidement à votre banque un nouveau mandat dûment signé.

## Je suis un travailleur indépendant (BIC, BNC, BA) : je veux reporter mes échéances de prélèvement à la source, comment faire ?

Le prélèvement à la source permet d'adapter rapidement le paiement de votre impôt sur le revenu en adaptant vos prélèvements à votre situation contemporaine.

Vous pouvez, tout d'abord, **moduler à la baisse votre taux de prélèvement à la source** : en revoyant à la baisse vos revenus de l'année, votre taux et vos acomptes mensuels (ou trimestriel, sur option) seront recalculés par l'administration fiscale. Cela permet d'ajuster à la baisse pour l'avenir votre taux de PAS et vos acomptes.

Espace particulier > Gérer mon prélèvement à la source

Votre dernière situation de famille connue est :  
**marié**  
Vous avez 1 enfant  
[Déclarer un changement](#)

Votre taux personnalisé est actuellement de :  
**9,5 %**  
[Actualiser suite à une hausse ou une baisse de vos revenus](#)

Vos acomptes mensuels sur vos revenus fonciers, indépendants, pensions alimentaires... sont de :  
**119 €**  
[Gérer vos acomptes](#)

[Mettre à jour vos coordonnées bancaires](#)

[Consulter l'historique de tous vos prélèvements](#)

[Consulter l'historique de vos actions](#)

[Consulter vos taux](#)

**Individualise**  
 J'opte pour un MICHELINE RÈ  
*Si vous avez un ou plusieurs*  
L'individualisation de vos  
de revenus dans votre

**Ne pas trans**  
 J'opte pour ne  
Cette option vous imp  
complément à l'admin  
être appliquée.

**Trimestrialis**  
**indépendant**  
 J'opte pour un

Vous pouvez également **reporter vos acomptes de BIC / BNC / BA à l'échéance suivante**. Par exemple, pour reporter l'échéance prélevée le 15 du mois M, vous devez agir avant le 22 du mois précédent. L'acompte du mois M sera alors dû au mois M+1, en même temps que l'acompte de ce même mois. Le fonctionnement est similaire pour les acomptes trimestriels.

**Les acomptes mensuels peuvent être reportés trois fois dans l'année** (éventuellement trois fois de suite) et **les acomptes trimestriels une fois par an**.

**Ces démarches (modulation ou report d'acompte) sont à effectuer dans votre espace particulier sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), à la rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » avant le 22 du mois** pour que les modifications puissent être prises en compte pour le mois suivant.

**Gérer vos acomptes (revenus sans collecteur)** ⓘ

[Créer un acompte](#)

Vos acomptes catégoriels

Trimestrialiser vos acomptes sur vos revenus fonciers indépendants (BIC, BNC, BA) ⓘ

J'opte pour un prélèvement trimestriel de mes acomptes à compter de janvier 2020.

[Mois précédent](#)   [Mois suivant](#)

Vos acomptes catégoriels	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Actions
Bénéfice industriel ou commercial - Monsieur	15 €	15 €	15 €	15 €	15 €	15 €	<a href="#">Supprimer</a> <a href="#">Reporter</a> <a href="#">Augmenter</a>

**Dans les situations les plus difficiles, il est également possible de supprimer un acompte.** Cela n'annule pas l'impôt dû mais permet de différer son paiement. Les usagers pourront, une fois leur situation rétablie, recréer l'acompte.

Les contribuables peuvent par ailleurs faire des versements spontanés de prélèvement à la source à tout moment pour éviter les régularisations l'année suivante.

### **J'ai droit en 2020 à un crédit d'impôt sur mon impôt sur les sociétés : puis-je en bénéficier tout de suite, sans attendre le dépôt de ma déclaration de résultats (ou « liasse fiscale ») ?**

Oui. Si votre société bénéficie d'un ou plusieurs crédits d'impôt restituables en 2020, vous pouvez dès maintenant demander le remboursement du solde, après imputation le cas échéant sur votre impôt sur les sociétés, sans attendre le dépôt de votre déclaration de résultats (« liasse fiscale »).

Ce dispositif s'applique pour tous les crédits d'impôt restituables en 2020, comme le CICE et le CIR (pour la partie dont le remboursement arrive à échéance cette année), ou encore ceux concernant certains secteurs en difficulté comme :

- le crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres cinématographiques,
- le crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres audiovisuelle,
- le crédit d'impôt pour dépenses de production de films et d'œuvres audiovisuelles étrangers,
- le crédit d'impôt en faveur des entreprises de spectacles vivants musicaux ou de variétés,
- le crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres phonographique,
- le crédit d'impôt en faveur des créateurs de jeux vidéo.

Pour cela, rendez-vous sur votre espace professionnel sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) pour télédéclarer :

- la demande de remboursement de crédit d'impôt (formulaire n° 2573),

– la déclaration permettant de justifier du crédit d'impôt (déclaration n° 2069-RCI ou déclaration spécifique, sauf si celle-ci a déjà été déposée antérieurement),

– à défaut de déclaration de résultat, le relevé de solde d'impôt sur les sociétés (formulaire n° 2572) permettant de liquider l'impôt dû et de constater la créance restituable pour 2020.

Les services des impôts des entreprises (SIE) se mobilisent pour traiter au plus vite, sous quelques jours, les demandes de remboursement des entreprises.

## Qu'est-ce que le fonds de solidarité ?

Le fonds de solidarité est l'une des traductions de la solidarité nationale qui vient compléter les autres mesures de trésorerie.

Pour en savoir plus :

[> Consulter les Questions/Réponses sur le Fonds de solidarité](#)

## Mon entreprise est soumise aux obligations prévues à l'article 223 quinquies B du CGI. Un report du délai de déclaration de la politique de prix de transferts (2257-SD) est-il prévu ?

Les entreprises soumises aux obligations prévues à l'article 223 quinquies B du code général des impôts doivent déposer une liasse 2257-SD dans le délai de six mois qui suit l'échéance prévue au 1 de l'article 223 du même code. Afin de tenir compte du décalage de l'échéance déclarative de la liasse fiscale pour les sociétés rencontrant des difficultés en raison de la crise sanitaire dont l'exercice est clos le 31 décembre 2019, prévue initialement en mai et repoussée au plus tard le 30 juin 2020, **la liasse 2257 devra être transmise à l'administration fiscale au plus tard le 31 décembre 2020**. Pour les entreprises ne clôturant pas à l'année civile bénéficiant d'un report de dépôt de la déclaration de résultat, un décalage du dépôt de la déclaration 2257 est également admis.